Au nom de la République française.

L O I

CONTENANT des mesures pour rappeler à l'armée de terre les Français mis en réquisition.

Du 23 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures les plus efficaces et les plus promptes pour rappeler à l'armée de terre tous les Français qui lui appartiennent, et notamment ceux mis en réquisition pour la défense de la patrie, par l'article VIII de la loi du 23 août 1793,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après auoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Français mis en réquisition et appelés à la défense de la patrie par

l'article VIII de la loi du 23 août 1793, se rendront sans délai aux armées de terre.

II. Le ministre de la guerre enverra les instructions convenables pour que tous les réquisitionnaires reçoivent la direction et les ordres de route nécessaires; il pourra même changer la destination de ceux qui déjà appartenaient à un corps.

III. Sont dispensés de rejoindre, 1.° ceux qui sont porteurs de congés absolus légalement délivrés;

2.° Ceux qui, étant restés ou rentrés dans leurs foyers, s'y étaient mariés avant le premier germinal an VI;

3.° Ceux qui, d'après les lois, étant destinés ou employés au service de la marine, sont inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels;

4.° Ceux qui, étant officiers ou sous-officiers, étaient autorisés à faire et ont donné leur démission, et dont la démission a été acceptée.

IV. Sont dispensés provisoirement, 1.° ceux qui, à raison de leurs infirmités, sont jugés incapables de servir;

2.° Ceux qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés provisoirement comme surnuméraires; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre lorsqu'ils seront rappelés par le ministre de la guerre, pour être employés dans le grade qu'ils avaient déjà.

V. Toutes dispenses de service, autres que celles mentionnées auxdits articles précédens, resteront nulles et sans effet, quel qu'en soit d'ailleurs le motif.

VI. Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire, ne peut mettre en réquisition, ni retenir pour un service ou emploi quelconque, un français qui, d'après son âge, se trouve appelé aux armées, conformément à l'art. VIII de la loi du 23 août 1793; n'est pas même à cet égard réputé service militaire celui de commis ou employé dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires,

VII. Tous réquisitionnaires qui, conformément à la présente loi, doivent rejoindre les armées, et qui négligeraient de s'y rendre, seront poursuivis et punis comme déserteurs.

VIII. Deux mois après la publication de la présente loi, nul réquisitionnaire ayant été appelé à la défense de la patrie par l'article VIII de la loi du 23 août 1793, ne pourra être ni rester inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire, ni exercer ses droits de citoyen ni remplir aucune fonction publique, ni remplir

aucun emploi salarié des deniers de la République, ni recueillir une succession en tout ou partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni recevoir directement ou indirectement aucun legs, pension, donation, institution, ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en rapportant un congé absolu légalement délivré ;

Ou une expédition en bonne forme de l'acte civil de mariage, constatant qu'il s'est marié avant le premier germinal an VI ;

Ou un certificat constatant qu'étant officier ou sous-officier, il est provisoirement renvoyé dans ses foyers comme surnuméraire, ou qu'il a donné sa démission en vertu de la faculté qui lui en était accordée.

Ou un certificat d'exemption ou de dispense provisoire de service pour cause d'infirmité ou d'incapacité ;

Ou un certificat constatant qu'il appartient à l'armée de mer, et qu'il est inscrit, immatriculé ou breveté comme tel.

IX. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à ceux des réquisitionnaires qui, à l'époque de la publication de la présente loi, étant déjà détenus et en jugement, ou ayant été déjà condamnés pour fait de désertion, subiraient ou auraient déjà subi les peines contre eux prononcées

X. Tous signataires de congés ou de certificats exigés par l'article VIII de la présente loi, qui se rendraient coupables d'abus ou de connivence dans ceux desdits congés ou certificats par eux signés, seront considérés et poursuivis comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

XI. Les mesures prises par le directoire exécutif, conformément aux lois pour favoriser la répopulation et rétablir l'agriculture dans les départemens de l'Ouest, pourront être par lui continuées à l'égard des réquisitionnaires, et même étendues aux conscrits de ces mêmes départemens, si les circonstances l'exigent.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé DAUNOU, *président ;*

L. BONAPARTE, GIROT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Fructidor an VI de la République française.

Signé LALOY, *président ;*

BEERENBROEK, GARAT, DUFAU, LASSÉE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 24 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;*

Par le Directoire exécutif; *le secrétaire-général*, LAGARDE.

Et scellé du sceau de la république.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.